

**Arrêté préfectoral complémentaire
fixant le montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant
Société GEOMATER
Commune d'ALLONNE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 516-1 à R.516-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2007 délivré à la société GEOMATER pour les activités exercées dans son établissement situé sur la commune d'Allonne- lieu-dit « Le Bois Saint Lucien » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 20 avril 2016 à la société GEOMATER pour l'exploitation des activités de compostage et de broyage sur la plate-forme d'Allonne ,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les courriers transmis les 10 avril et 18 juin 2019 par la société GEOMATER, sur la proposition de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions du 13 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel adressé le 21 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission susvisée par courriel du 27 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

2. Le montant des garanties financières calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEOMATER, dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510), est subordonnée à l'existence de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société GEOMATER, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société GEOMATER, situé sur la commune d'Allonne, le montant total des garanties financières à constituer est de :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = \mathbf{72\,780 \text{ euros TTC}}$$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	14 519	1,270	0	25 665	0	15 000

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

– indice TP01 de référence de novembre 2022 : 127,3 (publié au J.O du 14 janvier 2023).

ARTICLE 4 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposées sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site (en tonnes)
Bois	15 10 03	750 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets, dangereux ou non, que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probant de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5 – CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale tous les 5 ans, en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GEOMATER

Monsieur le Maire d'Allonne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France